



Appel à projets :
« Jeunes sous main de justice pris en charge par la PJJ »

1. CONTEXTE ET AMBITION.....	2
2. OBJECTIFS ET ATTENDUS DE L'APPEL A PROJET.....	2
3. MODALITE DE FINANCEMENT	2
4. MODALITES DE CANDIDATURE.....	3
4.1. QUI PEUT CANDIDATER ?.....	3
4.1. COMMENT CANDIDATER	3
4.2. CRITERES DE SELECTION	4
4.3. CALENDRIER	4
4.4. CONTACTS.....	4
5. COMMUNICATION	4
6. ENGAGEMENTS RECIPROQUES	4
6.1. L'ACCOMPAGNEMENT DE L'AGENCE DU SERVICE CIVIQUE ET DES SERVICES DE L'ÉTAT SUR LES TERRITOIRES	4
6.2. LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME D'ACCUEIL	5
ANNEXE 1. LE SERVICE CIVIQUE EN BREF.....	6
ANNEXE 2. TITRE ANNEXE	7

1. Contexte et ambition

Dans le contexte de crise que traverse notre pays, les valeurs de solidarité et d'engagement au service d'autrui n'ont jamais été autant d'actualité.

En particulier, le Service Civique donne la possibilité à tous les jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans s'ils sont en situation de handicap, d'effectuer une mission d'engagement de 6 à 12 mois, au service de l'intérêt général, tout en favorisant le développement et la valorisation de leurs compétences, contribuant ainsi à l'enrichissement de leurs perspectives d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

Le Service Civique a notamment pour objectifs de favoriser l'accessibilité à tous les jeunes, sans condition de diplômes, de parcours ou de formation initiale, de faire l'expérience de la citoyenneté et d'ouverture sur le monde, d'être un temps de maturation et de construction de leur projet d'avenir.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), direction du ministère de la Justice et l'Agence du Service civique (ASC) ont donc souhaité à cette occasion s'associer afin d'améliorer l'accès du Service Civique aux jeunes sous main de justice pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

2. Objectifs et attendus de l'appel à projet

L'appel à projets « Jeunes sous main de justice » est une expérimentation nationale visant à financer le développement de missions de Service Civique au bénéfice des jeunes pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'objectif principal est donc de proposer des parcours d'engagement de Service Civique adaptés aux jeunes sous main de justice, avec :

- une mission d'intérêt général démarrant au deuxième semestre 2022 ou au premier semestre 2023 ;
- un tutorat renforcé, dans le déroulement de la mission et l'accompagnement projet d'avenir, apportant une réelle plus-value par rapport à un accompagnement proposé habituellement aux volontaires. Il s'agit ici de tenir compte des spécificités du public pris en charge par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse et de lui proposer un accompagnement adapté gage de réussite de la mission de Service Civique.

Cet appel à projet est doté d'un budget total de 225.000 euros.

3. Modalité de financement

Les lauréats du présent appel à projets bénéficient de l'assurance :

- D'un soutien au financement, **jusqu'à 1500€ par volontaire accompagné sur la durée d'une mission**. Le montant global demandé dans le dossier de candidature ne doit pas dépasser 80% du total des recettes du projet ;

- de l'accompagnement de l'Agence et des services de l'Etat pour le déploiement sur le ou les territoires concernés.

Modalités de versements :

- Une avance représentant 50% maximum de la subvention attribuée ;
- Le solde conditionné à la réalisation des objectifs d'accueil et d'accompagnement proposés par les lauréats.

4. Modalités de candidature

4.1. Qui peut candidater ?

Les organismes éligibles sont les structures publiques ou privées disposant d'un agrément en cours pour l'accueil de volontaires du Service Civique, qu'il s'agisse d'un agrément local ou national.

Le dépôt d'un dossier de candidature par un groupement (ou consortium) est possible, à la condition qu'une structure cheffe de file, répondant au critère précédent, soit désignée. Le dossier de candidature devra comporter une convention signée par les membres du groupement, détaillant les modalités d'organisation et les rôles des organismes partenaires.

4.1. Comment candidater

Les candidatures se feront directement en ligne via le site public « démarches simplifiées » via <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-asc-dpj>

Cette candidature devra impérativement comporter les éléments suivant :

- l'**identification** de la structure candidate ou du groupement ;
- une **présentation synthétique du projet envisagé**, à compléter sur la plateforme « démarches-simplifiées ». Elle décrira les éléments clés du projet envisagé : modalités de mise en œuvre, accompagnement et tutorat, thématiques de missions, volume prévisionnel de volontaires potentiellement accueillis, calendrier prévisionnel, évaluation financière, etc.

Ce dossier de candidature sera analysé à l'aune des critères de sélection présentés ci-dessus. La qualité des informations figurant dans votre demande de subvention est déterminante lors de la phase d'instruction. Le descriptif de votre projet doit permettre d'apprécier la pertinence et le bien-fondé de la demande de subvention.

Points d'attention :

1. **Le double financement de l'Etat pour la même action est rigoureusement interdit.** En conséquence, les porteurs de projets bénéficiant de financements au titre des appels à projets régionaux des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou d'autres financements de personnes morales de droit public devront indiquer précisément la nature des actions financées, les territoires de déploiement et la complémentarité, en termes d'actions et de publics ciblés, entre ces financements et le présent appel à projets.
2. Dans le cas où le projet prévoit l'accueil de volontaires par le biais de l'intermédiation (mise à disposition¹), **les projets ne doivent pas faire supporter aux structures d'accueil final des coûts s'ajoutant à ceux prévus par le code du service national**

¹ Cf. article L. 120-32 du code du service national.

4.2. Critères de sélection

Les projets présentés devront mettre en évidence :

- La connaissance du public des jeunes sous main de justice accompagnés par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse, un diagnostic des problématiques particulières, des freins et opportunités à l'accès à des missions d'engagement, dans l'optique :
 - d'améliorer l'accessibilité des missions ;
 - d'utiliser la mission comme étape de remobilisation et de réinsertion socio-professionnelle.
- l'adéquation de ce projet de développement du Service Civique avec les principes et le cadre du Service Civique, notamment l'accessibilité, la non-substitution à l'emploi, la mixité ;
- leur capacité à proposer des solutions adaptées à ces jeunes en terme d'accompagnement au projet d'avenir et de tutorat renforcé ;
- la qualité de l'évaluation financière du projet de développement, cohérente avec les actions proposées ;

Une attention particulière sera portée aux missions de Service Civique proposées aux jeunes sous main de justice dans les domaines du sport, en lien notamment avec la dynamique autour des Jeux olympiques Paris 2024, et du développement durable.

4.3. Calendrier

Les candidatures devront être déposées au plus tard le 15 juillet 2022 à 23H59.

Les décisions relatives aux candidatures devront être rendues avant le 13 septembre 2022.

4.4. Contacts

Pour l'ASC : Madame Justine Mesnard, Déléguée aux grands programmes ministériels, justine.mesnard@service-civique.gouv.fr

Pour la DPJJ : Madame Carole Saboureau, cheffe de la section « politiques interministérielles et partenariales, carole.saboureau@justice.gouv.fr

5. Communication

Les lauréats devront faire apparaître sur leurs documents publics et/ou de communication le logo gouvernemental ainsi que celui de l'Agence du Service Civique.

6. Engagements réciproques

6.1. L'accompagnement de l'Agence du Service Civique et des services de l'État sur les territoires

L'Agence du Service Civique et les services déconcentrés de l'État proposent un ensemble d'outils d'accompagnement, notamment :

- la formation des acteurs et tuteurs qui seront chargés du développement et de la mise en œuvre des projets ;
- la mise à disposition de guides et documentations :
 - un référentiel de missions, permettant d'aider à la conception de missions de Service Civique ;
 - [un guide à destination des organismes d'accueil](#) ;
 - [un livret d'accueil des organismes accueillant des volontaires en Service Civique](#) ;
 - un livret d'accueil pour les jeunes volontaires.
- un ensemble d'outils de communication.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse propose de mettre à disposition sa plaquette de présentation ainsi que le guide de la justice des mineurs. Le site internet du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr) pourra utilement être consultés pour avoir des informations concernant la protection judiciaire de la jeunesse.

6.2. Les engagements de l'organisme d'accueil

La structure ou le groupement dont la candidature est retenue à l'issue du processus de sélection s'engage à :

- évaluer la mise en œuvre des projets, dans une logique de capitalisation et d'un passage à l'échelle ;
- partager cette évaluation avec la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, l'Agence du Service Civique et ses relais au sein des services déconcentrés de l'État, ainsi qu'avec les autres lauréats du présent appel à projets ;
- accepter la valorisation et la promotion de l'opération par les financeurs publics : visites, supports de communication, etc. ;
- tenir les financeurs publics informés du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et leur faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution.

Annexe 1. Le Service Civique en bref

Quel contenu ?	Pour qui ?	Quelle indemnité ?
INTÉRÊT GÉNÉRAL	LES JEUNES	580,62€ / MOIS
Des missions en faveur de l'intérêt général qui se distinguent des activités exercées par les salariés et les stagiaires. Vous pouvez être accompagné par votre référent Service Civique ou par une structure agréée pour définir votre projet d'accueil de volontaires	Pour tous les jeunes de 16 à 25 ans, jusqu'à 30 ans en situation de handicap, sans condition de diplômes	dont 81 % pris en charge par l'État. Soit 107,58 €/mois versé par votre structure au volontaire
Quelle durée ?		6 à 12 MOIS DE MISSION 24 heures minimum par semaine
Quel accompagnement des jeunes ?		RECONNU ET PROTÉGÉ Un statut de volontaire reconnu et protégé. Protection sociale complète prise en charge par l'État, droits retraite, droits formation, cumul possible avec statut de salarié et/ou étudiant

Annexe 2. La PJJ en bref

La mesure éducative judiciaire

La justice pénale des mineurs repose sur des principes spécifiques, également rappelés par des conventions internationales et des principes constitutionnels :

- la spécialisation des juridictions : un mineur doit être jugé par des magistrats spécialisés et/ou selon des procédures adaptées;
- l'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge : la justice prend en compte l'âge de l'enfant au moment des faits pour apprécier la sanction;
- l'équilibre entre éducation et sanction : la justice des mineurs a une vocation éducative, tout en prévoyant des sanctions et des peines.

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est le nouveau cadre juridique qui structure l'action éducative de la PJJ. Tout en conservant l'esprit de l'ordonnance de 1945, il simplifie significativement la procédure judiciaire applicable. Par ailleurs, il opère une refonte complète des mesures éducatives.

La mesure éducative judiciaire unique permet un suivi au plus près des besoins du jeune, en lien avec sa famille, tout en prenant en compte les victimes. Construite autour d'un socle commun, elle peut être assortie des modules additionnels (voir ci-dessous), interdictions et obligations. Cette mesure, ainsi modulable et adaptable, apporte une réponse souple et cohérente. Le mineur est ainsi placé au cœur de la procédure, en assurant une meilleure cohérence de son parcours judiciaire, mais également de son parcours éducatif.

La nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative s'articule en deux temps. Tout d'abord, le jugement sur la culpabilité. Il intervient dans un délai de trois mois maximum. Le tribunal pour enfants statue sur l'accompagnement éducatif le plus adapté à la situation du mineur. Cet accompagnement sera mis en œuvre durant la période de mise à l'épreuve éducative qui s'ensuit, d'une durée de six à neuf mois maximum.

A l'issue de celle-ci, intervient le jugement sur la sanction, dans un délai de 12 mois maximum. C'est au regard de la personnalité, mais également de l'évolution du mineur durant la période de mise à l'épreuve éducative, que le tribunal pour enfants rendra sa décision.

Les quatre modules de la mesure éducative judiciaire :

• Module d'insertion

Accueil de jour, placement en internat scolaire, ou placement dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité.

• Module de santé

Orientation vers une prise en charge sanitaire adaptée, placement dans un établissement de santé, hors psychiatrie, ou placement dans un établissement médico-social.

• Module de réparation

Activité de réparation directe (à l'égard de la victime), activité de réparation indirecte (dans l'intérêt de la collectivité) ou médiation entre le jeune et la victime de l'infraction.

• Module de placement

Placement chez un membre de sa famille ou une personne digne de confiance, ou placement dans un établissement du secteur public de la PJJ ou du secteur privé habilité (hors CEF).

Des sanctions adaptées

En France, les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables. Le code de la justice pénale des mineurs réaffirme qu'un enfant sans discernement ne peut être déclaré responsable pénallement. Il introduit, dans le respect de la convention internationale des droits de l'enfant, une présomption simple de non-discriminé pour les mineurs de moins de 13 ans. Dans l'intérêt du mineur, une mesure éducative judiciaire unique, modulable et adaptable dans le temps en fonction de son évolution, ou des peines, sont prononcées par une juridiction spécialisée, et doivent être proportionnelles à l'infraction commise et adaptées à sa personnalité, afin d'individualiser la réponse pénale.

Les peines prononcées peuvent être alternatives à la détention, sous la forme de travail d'intérêt général, de stages, de sursis probatoire ou encore de détention à domicile sous surveillance électronique. Elles peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement du jeune, susceptible d'aménagements de peine ab initio ou en cours d'exécution.

Les centres éducatifs fermés (CEF) sont l'une des solutions de placement dont dispose la PJJ pour prendre en charge les mineurs de 13 à 18 ans inscrits dans un parcours de délinquance. L'encadrement en CEF est renforcé, les mineurs y pratiquent des activités éducatives et bénéficient d'un accompagnement scolaire adapté, en vue de leur insertion socio-professionnelle. Le CEF se distingue du foyer classique dans la mesure où le placement est imposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement de peine. Le non-respect des conditions du placement en CEF peut conduire à la révocation totale ou partielle de la mesure et donc à l'incarcération du mineur.

Pour compléter ce dispositif, en alternative aux poursuites et à la composition pénale peuvent être prononcées des mesures de réparation, de médiation ou de stages permettant d'apporter une réponse pénale rapide et dotée d'un contenu éducatif.

Les mineurs bénéficient de l'excuse de minorité : ils encourent la moitié du quantum des peines prévues pour les personnes majeures. Exceptionnellement, si la gravité des faits ou la personnalité du mineur le justifie, cette excuse de minorité peut être levée à partir de 16 ans.

Un mineur de moins de 13 ans ne peut pas être condamné à une peine quelle qu'elle soit.

Exemples de peines : la peine de stage, le travail d'intérêt général, le sursis probatoire, le sursis probatoire renforcé, la détention à domicile sous surveillance électronique, le suivi socio-judiciaire.

Une peine d'emprisonnement peut être aménagée dans les mêmes conditions que pour les majeurs.

La justice des mineurs en chiffres

Chiffres 2020

70 % DES INFRACTIONS
SONT NON VIOLENTES

LE POURCENTAGE DE MINEURS
MIS EN CAUSE EST STABLE*



90 % DE RÉPONSE
PÉNALE (60 % en 1994)

LA RÉCIDIVE** EN BAISSE



*Part des mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie en France métropolitaine (tous motifs de mise en cause confondus) dans le total des mineurs de 10 à 17 ans dans la population. Les majeurs n'entrent pas dans le calcul.

**Réitération : condamnation pour une autre infraction.

10,7 % Sur l'ensemble des personnes impliquées dans des affaires pénales, les mineurs représentent 10,7 % des mis en cause.

Source : ministère de la Justice/SG/SEM/SDSE, Fichier statistique Cassiopée)
Octobre 2021